

AP n° 2025-APC-288-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**portant prescriptions complémentaires à l'égard des installations**  
**de la société EDILIANS pour les activités exploitées Route de Maurupt**  
**sur la commune de Pargny-sur-Saulx (51340)**

**Le Préfet de la Marne**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A 169-IC du 8 décembre 2009, autorisant la société IMERYS TC à poursuivre l'exploitation de ses installations du lieu-dit « le Cul de Fer » à Pargny-sur-Saulx ;  
**Vu** le courrier du 19 novembre 2018 de l'exploitant pour le changement de dénomination sociale de la société IMERYS TC à EDILIANS depuis le 11 octobre 2018 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-79-IC du 16 mai 2024 relatif au polluant de dioxine furane ;  
**Vu** le porter à connaissance transmis par la société EDILIANS le 26 mai 2025 ;  
**Vu** les conclusions du rapport daté du 9 octobre 2025 de la visite d'inspection sur ce site ;  
**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 11 décembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;  
**Vu** le courriel de l'exploitant du 19 décembre 2025 indiquant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas de sa part de remarques particulières.

**Considérant** l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A 169-IC du 8 décembre 2009 qui dispose que : « [...] La fréquence de mesures sera au minimum : [...] Annuelle pour les fours, Annuelle pour les séchoirs à raison d'un séchoir par an par roulement sur les 23 séchoirs [...] ;  
**Considérant** que cette prescription ne mentionne pas de surveillance sur les conduits d'engobe et qu'elle est inadaptée concernant les 23 séchoirs ;  
**Considérant** que le porter à connaissance transmis le 26 mai 2025 mentionne sans justification les éléments suivants : « Au vu de la distance entre le premier et le dernier conduit, la solution de les regrouper en une seule sortie serait trop onéreuse et complexe, avec la sécurisation de la cheminée et le problème de régulation des séchoirs et du process" ;  
**Considérant** que la visite d'inspection du 9 octobre 2025 a permis de constater que des rejets atmosphériques notamment sur le paramètre poussières sont émis par les séchoirs et les conduits d'engobe à des concentrations supérieures à la valeur limite d'émission prescrite et à des débits faibles ;  
**Considérant** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-79-IC du 16 mai 2024 qui dispose que « l'exploitant réalise une mesure semestrielle sur 2 ans des polluants dioxine furanes dans les conditions représentatives de la production pour le four PAR A 17 par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation » ;

**Considérant** que le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé sur le four PAR A17, le 23 mai 2024, indique une valeur de 0,00025 ng/Nm<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'exploitant mentionne l'absence de substances dans son process pouvant émettre de la dioxine furane ;

**Considérant** que le site est situé à proximité des habitations de la commune de Pargny-sur-Saulx ;

**Considérant** que les activités exercées relatives à l'exploitation d'une installation de cuisson d'éléments de toiture d'un minéral sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Conditions de l'autorisation**

La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), est autorisée à exploiter, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A 169-IC du 8 décembre 2009 complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'implantation et l'exploitation, pour son installation, située route de Maurupt à Pargny-Sur-Saulx (51340), les dispositions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 : Polluant dioxine et furane**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-79-IC du 16 mai 2024 relatif au suivi du polluant dioxine furane est abrogé.

### **Article 3 : Impact sanitaire**

L'exploitant transmet à la Direction départementale des territoires de la Marne (Service environnement – Unité procédures environnementales), **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une évaluation de l'impact sanitaire de ses rejets atmosphériques, comprenant les effluents gazeux des fours, des séchoirs et des conduits d'engobe.

Cette étude conclura à une proposition de surveillance adaptée.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux,

prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société EDILIANS dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570).

Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **06 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



